pensation pour tous nos désappointements. L'alliance avec le peuple français et un échange cordial de services bienveillans ont remplacé l'ancienne suspicion entre les deux nations, laquelle était également embarrassante pour l'une et l'autre. Depuis plus d'un siècle il n'a pas surgi un fait diplomatique qui puisse comparer à la bonne intelligence qui nous maintenant ce grand type de la liberté républicaine au grand type de la liberté constitutionnelle. Ce triomphe, nous ne l'avons pas remporté par les subtilités des négociateurs, mais par la simple déclaration que nous avons faite, que, quels que soient les changemens à faire par la nation française dans sa forme gouvernementale, l'Angleterre n'a le droit ni le désir d'y intervenir. Au lieu de prendre l'alarme en y voyant la monarchie s'écrouler et remplacée par la république, nous avons eu la discrétion et le courage de tendre la main à cette dernière. Nous en avons été récompensés par la confiance d'un allié dont l'attitude a imposé la paix à l'Europe et dont la bonne foi et la modération peuvent servir de modèle à maint gouvernement soi-disant conservateur sur le continent. »

Le *Times* publie des nouvelles des Etats-Unis apportées à Londres par la steamer l'*América* jusqu'au 16 courant :

« Le 10 mai, une sanglante collision a eu lieu à New-York, par suite d'une querelle élevée à l'Opéra entre M. Macready, tragédien anglais, et M. Forrest, tragédien américain. Le peuple s'en étant mêlé, il en est résulté une émeute tellement sérieuse que les milices appelées sous les armes ont fait feu sur la foule ; une vingtaine de personnes ont été tuées et plusieurs autres grièvement blessées. La police avait voulu prendre le feu au théâtre, et ce n'est qu'à grand'peine que le force armée est parvenue à l'en empêcher. M. Macready s'est en force de quitter la ville.

« Une émeute avait encore éclaté le 12 à Montréal, mais on est parvenu à la comprimer sans effusion de sang. Depuis, la tranquillité a été plus ou moins rétablie au Canada, où il règne cependant encore beaucoup d'effervescence. »

On lit dans le même journal la nouvelle suivante :

« Nous pouvons annoncer qu'un mariage d'un intérêt plus qu'ordinaire, même au point de vue politique, est conclu entre une belle personne de notre pays et l'un des prétendants royaux qui ont eu l'occasion de chercher un refuge en Angleterre. Le comte de Montemolin a offert sa main à Mlle de Horsey, et le mariage aura bientôt célébré en Angleterre. On dit que des négociations ont été ouvertes par le prince avec le gouvernement de la Reine d'Espagne, qui a consenti à accorder une allocation à S. A. R. et à sa future femme, en considération de la renonciation des droits au trône de la ligne masculine, dont le comte de Montemolin est le représentant. »

ITALIE.

Nous avons fait connaître les propositions présentées par M. de Lesseps aux commissaires de l'Assemblée romaine, et leur rejet voté par cette Assemblée dans sa séance du 19 mai au soir. M. de Lesseps, on le sait encore, aussitôt qu'il a eu connaissance du vote de l'Assemblée, est parti pour le quartier-général, situé à deux milles de Rome, où il conféra avec le général Oudinot. Il était de retour à Rome dans la matinée du 20, accompagné d'un officier supérieur de l'état-major. Il avait fait prévenir tous les Français résidens de se réunir près de lui dans l'après-midi pour une communication importante. On pensait qu'il devait leur faire savoir que les hostilités pouvant être reprises d'un jour à l'autre, c'était à eux d'aviser au parti qu'ils avaient à prendre et à quitter Rome sous sa protection, s'ils le voulaient, personne ne pouvant sortir de la ville par suite des arrêtés de la police et de la commission des barricades. On prétend que les triumvirs ont demandé deux jours de délai pour les négociations que l'Assemblée les a chargés de continuer.

Le *Monitore romano*, et d'après lui le *Contemporaneo*, ayant avancé que le général Oudinot avait fait fusiller des prisonniers romains, M. de Lesseps a publié dans ces journaux une lettre où il déclare que cet article est une infâme calomnie.

Sur la probabilité d'une prochaine reprise des hostilités, les Français résidant à Rome ont été prévenus de se préparer à partir. M. de Lesseps les a fait réunir le 20 au palais Colonna, où se trouvaient aussi tous les consuls des autres nations, et il a fait connaître les facilités que le gouvernement français met à la disposition de tous les individus et de leurs familles. Des bateaux à vapeur les transporteront par le Tibre à Civita-Vecchia, où d'autres bâtimens se trouveront prêts pour les ramener en France. Tout sera aux frais du gouvernement. Ces mesures généreuses ne sont pas concertées en faveur des Français seulement, elles s'appliquent aux étrangers de tous les pays qui voudront quitter Rome, quel qu'en soit le nombre.

Nous avons déjà annoncé que le général Garibaldi avait obtenu un succès sur les troupes napolitaines. Voici le rapport fait à cette occasion, le 19 mai, par le général en chef Roselli, qui écrit de Viterbe :

« Hier 19, vers dix heures du matin, l'avant-garde commandée par le brave Garibaldi, fut attaquée sur la route consulaire, à un mille de Velletri, par 5,000 hommes environ d'infanterie et de cavalerie sortis de cette ville. Les républicains, avec leur courage accoutumé, chargèrent deux fois la cavalerie ennemie à la baïonnette et la forcèrent à se renfermer dans la place, après avoir laissé sur le champ de bataille beaucoup de morts, dont un chef de bataillon ; 30 prisonniers ont en outre été faits.

« J'arrivai moi-même sur les deux heures de l'après-midi avec le corps de bataille, et trouvai que l'ennemi répondait par une vive fusillade et des coups de canon à l'attaque des nôtres, qui enfermaient la ville dans un cercle, s'appuyant sur la gauche à la voie consulaire et à droite sur les hauteurs des Capucins. Je fis alors relever les soldats de la 1re brigade par des troupes fraîches et continuai la reconnaissance autour des murailles.

« Cette action a été très chaude, attendu l'ardeur de nos troupes, qui n'eut mit fin au combat, qui fut soutenu de notre côté par deux pièces d'artillerie placées en batterie sur la route.

« Notre perte a été assez légère, n'ayant eu que quelques hommes hors de combat, sur lesquels un très petit nombre de morts. Je vous enverrai prochainement les détails. »

Un second bulletin du général en chef romain annonce en ces termes l'occupation de Velletri, le 20 mai, à neuf heures du matin.

« J'ai la satisfaction d'annoncer au ministre de la guerre que l'ennemi, découragé par la valeur de nos troupes républicaines dans le combat d'hier, a abandonné Velletri vers trois heures du matin. L'armée se prépare à attaquer aujourd'hui la ville, lorsque les reconnaissances que j'avais expédiées ont découvert la fuite de l'ennemi.

« Nous entrons à Velletri, les troupes sont fatiguées et souffrent de la faim ; je vais leur faire prendre quelque repos et de la nourriture ; et c'est à peine si j'aurai envoyé à la poursuite de l'ennemi dans la direction de Cisterna quelques cavaliers et hussards pour faire des prisonniers. »

Enfin une troisième publication officielle émanant du gouvernement, porte ce qui suit :

« Le commissaire extraordinaire d'Albano et le lieutenant expédiéent en ce moment des rapports de guerre à l'effet que les Napolitains ont été complètement battus, et que les nôtres sont à occuper Velletri. Quatre déserteurs suisses sont arrivés à Rome de l'armée napolitaine, ils demandent à servir dans les troupes de la République. »

La *Gazette de Gênes* annonce que le roi de Naples était retourné à Gaëte. Le même journal cite une lettre de Civita-Vecchia du 24 mai, annonçant que le 22 il était entré dans ce port neuf bâtimens, dont quatre frégates à vapeur, apportant de France des renforts et du matériel. Le corps expéditionnaire serait porté maintenant à 25,000 hommes.

Florence a été occupée le 24 mai par une division du corps d'armée du général d'Aspre. D'après une note officielle publiée la veille, le gouvernement du grand-duc avait fait toutes les démarches nécessaires pour que l'intervention autrichienne, restant limitée aux points de la Toscane, qui étaient en proie à la révolte ou à de graves désordres, ne s'étendît pas jusqu'à Florence, où l'autorité légitime et la sûreté publique étaient déjà rétablies par la sagesse et le patriotisme de la population. Mais le général d'Aspre n'a pas jugé à propos de satisfaire aux représentations qui lui étaient adressées, alléguant que ses opérations militaires devaient se relier avec celles du reste de l'armée autrichienne en Italie, et qu'il était obligé, en conséquence, de s'avancer dans l'intérieur de la Toscane.

ALLEMAGNE.

FRANCFORT.

Dans la séance du 30 mai, l'assemblée constituante de Francfort a adopté la résolution suivante :

« 1° La prochaine séance de l'assemblée nationale aura lieu à Stuttgard dans le courant de la semaine, sur l'invitation du bureau.

« 2° Le bureau sommera de suite les membres absens, ainsi que les remplaçans, de se trouver à Stuttgard pour le 4 juin.

« 3° Le pouvoir central sera, en vertu de l'art. 10 de la loi du 28 juin 1848, invité à se rendre de suite à Stuttgard.

« 4° Les plénipotentiaires des états qui ont reconnu la constitution seront également invités, en vertu de la résolution du 26 mai, à se rendre à Stuttgard.

« M. Löwe, premier vice-président, a annoncé qu'il s'empresserait de porter à la connaissance du gouvernement wurtembergeois et des autorités communales de Stuttgard la résolution prise par l'assemblée nationale de transférer dans cette dernière ville le siège de ses séances. En conséquence, la prochaine séance aura lieu à Stuttgard.

Le 31, en effet, la chancellerie de l'assemblée nationale a fait publier la sommation suivante dans les journaux de Francfort :

« L'assemblée nationale allemande a décidé, dans sa séance du 30 mai, de tenir la prochaine séance à Stuttgard (Wurtemberg). Par suite de cette décision, les membres absens de l'assemblée, ainsi que les remplaçans des députés démissionnaires, sont invités à se trouver à Stuttgard pour le 4 juin, et à se faire inscrire au bureau d'avis à l'hôtel Marquard sur la présentation de leurs pouvoirs.

« Francfort, le 30 mai 1849.

« *Le bureau de l'assemblée nationale.*

« LOWE, président; EBERSTECK, vice-président; FETTER, REINSTEIN, ROSTER, secrétaire. »

Voici le texte du manifeste que l'Assemblée nationale a décidé d'adresser au peuple allemand :

« L'Assemblée nationale allemande se sent pressée d'adresser au peuple, qui l'a élue, et qu'elle a représenté dans ses affaires, les plus importantes des explications et des paroles d'encouragement sur la position où elle se trouve actuellement. Cette position est d'une si difficile qu'on pourrait croire que l'Assemblée nationale est à la veille de sa dissolution, que l'œuvre de la constitution, péniblement achevée par elle, va tomber en lambeaux, et que le contant impétueux du mouvement populaire en Allemagne doit se perdre dans le sable. Les différens partis s'efforcent de rejeter sur nous la faute du dehors, c'est-à-dire de la résistance qu'opposent les cinq plus grands états particuliers de l'Allemagne, ainsi que le pouvoir central que nous avons créé, à la mise en pratique de la constitution de l'empire, votée définitivement et proclamée par l'assemblée nationale, en partie et principalement du sein même de cette assemblée par suite du départ d'un nombre immense de députés qui ont cru devoir se conformer à l'ordre de rappel de leurs gouvernemens, ou qui désespérant de la réussite de l'œuvre de la constitution et de toute action utile et sérieuse de l'assemblée. Malgré ces obstacles, nous croyons pouvoir nous maintenir et poursuivre l'œuvre qui nous a été confiée ; nous opposerons aux virentaines défavorables et de renaître que quelque fois conduit à la victoire. Aux gouvernemens dont la sagesse politique était si impuissante et si complètement réduite aux abois d'après ce qu'ils durent engager les 17 hommes de confiance, à joints aux représentans de la confédération, à prendre l'initiative pour un projet de constitution et qui, après avoir repris courage, non seulement voulurent entendre avec nous sur cette constitution, mais prévoient même en présence de notre résolution octroyée, à ces gouvernemens nous opposerons résolument le principe de la souveraineté nationale, que nous avons fait valoir déjà dans le parlement préparatoire et que nous avons solennellement proclamé au début de nos travaux et que depuis nous nous sommes efforcés de faire valoir, nous appuyons sur les états, moins puissans, il est vrai, et d'une population moins considérable, qui ont envagé comme obligatoires les décrets de notre assemblée et reconnu la constitution promulguée par elle. Les expériences les plus récentes ont prouvé d'une manière frappante que l'entrainte de 30 gouvernemens réunis ne peut rien contre la nation, puis avec les diètes des états particuliers, il n'arrait jamais pu naître une contre constitution de l'empire, et que l'assemblée nationale *aurait dû*, quand même elle ne l'aurait pas voulu, se charger d'élaborer l'œuvre de la constitution, si on voulait se faire de la voie évaluée.

« Comme le pouvoir central provisoire, créé par notre loi du 28 juin dernier, refuse maintenant d'exécuter les décrets relatifs à la constitution et qu'il maintient au ministère dans lequel l'assemblée a pas la moindre confiance, nous avons dû adresser une nouvelle note à ce pouvoir central, nous avons dû aussi faire une publication officielle, qui, ensemble clarait au heutemant de l'empire, puis, si possible, parvient les princes allemands régnans, et qui exercent provisoirement les attributions du chef de l'empire. Nous avons en par ce décret agir autant que possible dans l'esprit de la constitution pour l'époque de transition. Enfin, nous avons cherché à prévoir le danger résultant pour l'existence de l'assemblée nationale de la retraite en masse de ses membres, en doudant que le chiffre de 100 membres (au lieu de 150, comme il avait été auparavant) suffirait pour valider les résolutions de l'assemblée, et que nous ne regrettions pas comme un inconvénient, mais bien le faible ou que nous voulions amener de la sorte le triomphe du parti qui reste à son poste, mais parce que nous voulons que le dernier lien de l'unité du peuple allemand ne soit pas brisé et qu'il reste un moyen autour duquel puisse se grouper bientôt, après un grand orage, le siège moral de l'église de St-Paul des représentans de presque tous les états dont les députés n'ont été rappelés, la Prusse, l'Autriche et la Saxe, qui y sont encore représentés. Un grand nombre de députés ne sont absens que temporairement, et on aviserà à ce qu'ils soient rappelés ; les remplacans des nombreux élections ultérieures les ont faites par des députés démissionnaires. Mais si l'on ne répondait pas à l'appel adressé par la patrie, nous nous flattons cependant, bien que nous soyons peu nombreux et que nous ayons à lutter contre de grandes difficultés, de pouvoir remettre les pleins pouvoirs que nous tenons du peuple et le drapeau de l'unité, fidèlement conservé, entre les mains de la diète qui, conformément à notre décret du 4 de ce mois, doit se réunir le 15 août et dont les élections, du moins celles pour la chambre des représentans du peuple, doivent avoir lieu le 15 juillet. Mais dans ces décrets on a voulu voir un empiètement sur les droits des gouvernemens, et cependant il était d'autant plus indispensable de les rendre qu'on ne pouvait en attendre l'exécution de la part du chef du pouvoir central provisoire.

« Nous réclamons dans ce grave moment la concours de tout le peuple allemand pour seconder nos efforts à l'effet de maintenir vivante l'assemblée nationale et de mettre en pratique la constitution de l'empire. Nous ne demandons pas que la paix soit violemment rompue, nous ne voulons pas provoquer la guerre civile, mais *dans cette époque de fer*, nous croyons qu'il est nécessaire que le peuple soit armé et préparé à la lutte si l'on menace et ses droits à la constitution et les libertés qu'il y rattachent, ou qu'il puisse repousser une injuste attaque si on voulait lui imposer de force une constitution qui ne serait pas l'ouvrage de ses représentans ; à cet effet, nous regardons comme une mesure urgente que dans tous les états qui ont octroyé une constitution on organise promptement et complètement la garde civique et qu'on fasse prêter à l'armée active le serment de maintenir et de défendre la constitution. Nous invitons en même temps ces états à compléter sans délai notre assemblée en envoyant des remplacans à des élections, ou en ordonnant des nouvelles élections. Mais nous attendons surtout de l'orgueil et de l'honneur de notre peuple, qui vient de remettre à la liberté, qu'il procédera aux élections, non pas d'après une loi électorale, arbitrairement octroyée, mais uniquement d'après celle qui a été votée par l'assemblée nationale, et que, quand le jour de la lutte sera venu, on redouble de zèle dans toutes les contrées de l'Allemagne pour faire usage du droit électoral commun ou pour l'obtenir. »

Le gouvernement prussien a adressé la dépêche suivante à M. de Kamptz, son plénipotentiaire près le pouvoir central provisoire :

« J'ai vu par votre dépêche télégraphique et par celle du lieutenant-colonel Fischer, en date du 16 de ce mois, que S. A. I. l'archiduc vicaire de l'empire hésite encore à souscrire aux propositions qui lui ont été faites par ce dernier de la part du gouvernement du roi. Je n'ai pas l'intention dans le moment actuel de discuter longuement les conséquences qui en résultent pour notre attitude vis-à-vis du pouvoir central provisoire ; je me réserve de vous communiquer prochainement les résolutions du gouvernement du roi. Cependant, je dois, déjà maintenant, faire ressortir un point, à l'égard duquel le gouvernement du roi ne voit force d'agir spontanément, sans attendre l'autorisation ultérieure du pouvoir central.

« La question danoise ne saurait être abandonnée plus long-temps aux hésitations et à la position incertaine où s'est jusqu'ici placé le pouvoir central ; aussi le gouvernement du roi s'est résolu de prendre lui-même en main la conduite de la guerre et des négociations et il agira à cet égard de concert avec les gouvernemens qui ont déclaré vouloir s'associer à lui. Je vous invite, vous et le lieutenant-colonel Fischer, à en informer S. A. I. le vicaire de l'empire, et à lui faire connaître les motifs qui ont dû déterminer le gouvernement du roi à se charger de la direction de cette affaire, sans y avoir été formellement autorisé par le pouvoir central.

« Que les intérêts matériels de la Prusse et de tout le Nord de l'Allemagne soient vivement intéressés dans une prompte solution de cette affaire, c'est ce qui est aussi évident qu'il est certain que de fait la Prusse est seule en état maintenant d'exercer cette solution. Que de fait l'influence du pouvoir central n'est plus d'aucun poids dans la balance, tant de la guerre que de la paix, et qu'il ne peut plus du tout avoir de voix à la guerre ou à négociations, c'est sur quoi le ministère lui-même ne saurait plus se faire illusion. Mais, m'a-t-on, quand à la fin, le pouvoir central n'est plus dans ce moment en état de conduire plus longtemps cette affaire. L'article IV de la loi du 28 juin de l'année dernière, qui défère les attributions du pouvoir central, porte : Dans les questions concernant la paix et la guerre et les traités avec les puissances étrangères, *le pouvoir central décidera de concert avec l'assemblée nationale*. Depuis que le gouvernement du roi s'est vu forcé, par suite des derniers décrets de l'assemblée nationale, de protester contre la validité de ses résolutions ultérieures et qu'il a rappelé les députés prussiens, l'assemblée nationale n'a plus, à nos yeux, d'existence légale, et une entente *des représentans des autres états allemands qui peut-être siégent encore à Francfort* avec le pouvoir central n'aurait pour nous aucune force obligatoire.

« Par conséquent, nous devons, à notre point de vue, déclarer que pour traiter cette affaire, le pouvoir central n'a plus les conditions de son action, que nous ne nous conformerons pas aux dispositions qu'il prendra ultérieurement touchant la guerre et la paix ou les négociations avec le Danemark, et que nous ne pourrons laisser plus longtemps celles de nos troupes qui se trouvent dans les duchés sous le commandement du pouvoir central, où les hommes exposées au danger d'exécuter des ordres émanant d'une entente avec une assemblée qui n'a plus d'existence légale. C'est d'autant plus le cas que le pouvoir central n'a pas plus tout, le ministère du pouvoir central provisoire fait être responsable vis-à-vis de l'assemblée nationale ; il est évident que nous ne pouvons attribuer aucune force obligatoire aux actes d'un ministère qui, en restant en fonctions, continue d'être responsable envers une assemblée que nous ne connaissons plus. Il est de toute nécessité que cette affaire soit remise entre les mains d'un seul gouvernement ; aussi le gouvernement du roi s'est-il décidé, avec le consentement exprès des gouvernemens de Hanovre et de Saxe, principalement intéressés à cette question, ainsi que dans l'attente de l'adhésion des villes maritimes du Nord de l'Allemagne, de se charger de la direction de cette affaire pour lui et les gouvernemens qui se sont associés à lui, en laissant à la Bavière et aux états qui ne se sont pas encore prononcés à ce sujet la faculté de se joindre encore à lui. En conséquence, nous ordonnerons au ministre du roi à Londres de ne recevoir dorénavant *des instructions que du gouvernement du roi* et de n'agir qu'au nom de ce dernier et des gouvernemens qui se sont associés à lui.

« Des instructions semblables seront transmises au général de Prittwitz.

« Je me flatte que vous parviendrez à faire comprendre à S. A. I. l'archiduc vicaire de l'empire la nécessité où se trouve le gouvernement du roi de faire cette démarche, qui seule peut encore amener une solution satisfaisante de cette question embrouillée.

« Berlin, le 18 mai 1849.

« Le comte BRANDENBOURG. »

L'archiduc vicaire de l'empire a déclaré, en date du 23 mai, à la suite de la communication de cette dépêche, qu'il ne pouvait se dessaisir de la direction supérieure des affaires allemandes en faveur de la Prussé, parce qu'une pareille transmission de ses pouvoirs ne pouvait s'effectuer par des actes qui n'étaient pas de la compétence du chef actuel du pouvoir central et qui n'avaient de force obligatoire pour personne ; mais qu'elle ne pouvait avoir lieu que par voie légale ; qu'il ne saurait croire que, dans un cas particulier, la Prusse voulût s'arroger un pouvoir qui ne pouvait lui être transmis qu'avec le consentement de tous les états intéressés ; que la conduite ultérieure de la question danoise de la part du pouvoir central n'entraînerait pas des suites aussi funestes qu'un *rupture flagrante de la confédération de la part de la Prusse* (article IX de l'acte fédéral) ; que ce serait précisément les procédés de la Prusse qui compliqueraient la question danoise. Le vicaire ajoutait que si la Prusse donnait de son plein gré des instructions au général Prittwitz, il croyait devoir lui faire observer que ce général, en qualité de commandant supérieur de l'armée allemande dans le duché de Schleswig-Holstein, *était au service de l'empire* ; le vicaire de l'empire a déclaré enfin que, dans la supposition que le pouvoir central actuel cesserait bientôt et que la question danoise passerait autrement que de fait dans les mains de la Prusse, il serait pénible pour l'archiduc d'augmenter encore les embarras de la situation actuelle en déclarant publiquement qu'il sauvegarderait les droits de la communauté et de sa propre dignité, et qu'il rendrait la Prusse responsable tant de sa conduite antérieure que de ses procédés actuels.

Le plénipotentiaire prussien ayant ensuite invité au nom de son gouvernement, l'archiduc vicaire de l'empire à résigner immédiatement ses fonctions entre les mains de la Prusse, S. A. I. s'y est formellement refusée. Voici la lettre que le ministre du département de l'intérieur a adressée à M. le conseiller de légation de Kamptz, plénipotentiaire intérimaire de Prusse près le pouvoir central :

« Par suite des dépêches télégraphiques de Berlin du 18 et du 23 mai, communiquées au vicaire de l'empire, j'ai reçu de S. A. I. l'ordre formel de vous faire savoir, à titre de réponse, « Que S. A. I. le vicaire de l'empire est, comme on sait, de tête depuis long-temps à résigner le poste qui lui a été confié, mais que quant à l'époque où la chose aura lieu, il consulterait uniquement l'intérêt de l'Allemagne, et qu'il ne reconnaît à aucune puissance de la terre le droit de l'éloigner du poste qui lui a été confié. »

Les 60,000 hommes de troupes prussiennes qui sont en marche sur trois colonnes, arriveront très incessamment dans les environs de Francfort. Ils n'ont pas jusqu'ici d'autre destination que de faire rentrer Rastadt au pouvoir de l'Empire, et d'empêcher Landau de tomber au pouvoir des insurgés.

PRUSSE.

Le *Moniteur de Prusse* publie le 31 mai, dans sa partie officielle, le projet de constitution de l'empire allemand tel qu'il a été concerté entre les gouvernemens prussien, saxon et hanovrien. Ce projet contient sept chapitres et 195 articles, avec une annexe renfermant un projet de loi pour les élections de la chambre des représentans du peuple. Ces élections sont indirectes.

Le premier chapitre traite de l'*empire*, qui est composé de ceux des états de la confédération germanique qui reconnaissent la constitution de l'empire. L'établissement des rapports entre l'Autriche et l'empire fera l'objet d'une entente réciproque. Le 2e chapitre traite du *pouvoir de l'empire* ; le 3e du chef de l'empire ; le 4e de la *diète de l'empire* ; le 5e du tribunal de l'empire ; le 6e comprend les droits fondamentaux du peuple allemand ; le 7e traite de la garantie de la constitution.

La diète est composée de deux chambres : la chambre des états (*Staatenhaus*) et la chambre des représentans du peuple.

L'empire est gouverné par un *président de l'empire (Reichsvorstand)*, placé à la tête d'un collége composé des princes régnans.

La dignité de président de l'empire appartient à la couronne de Prusse.

Nous ajouterons que l'esprit de cette constitution émane évidemment de celui de la constitution votée par l'assemblée nationale. Les droits fondamentaux n'ont subi presque aucun changement. Les changemens essentiels concernent la question du chef de l'empire, les élections pour la 2e chambre, la validité des résolutions de la diète de l'empire, laquelle est rattachée au consentement du président de l'empire et du collége des princes. Ce dernier prend ses résolutions à la majorité absolue des plénipotentiaires présens. Le président de l'empire est en même temps président de ce collége. A égalité de voix, c'est le président qui décide.

La Bavière, qui a pris part à la discussion de ce dernier, n'a cependant pas encore adhéré définitivement au projet actuel. L'accession lui a été laissée ouverte.

A la réquisition du général de Wrangel, plusieurs arrestations ont eu lieu à Berlin, le 25 mai. Les treize personnes arrêtées le 23 ont été enfermées à la prison militaire. On a, en outre, arrêté le 24 un grand nombre d'individus dans la partie de la ville située du côté de la porte de Hambourg et de la porte Rosenthal, et habitée en grande partie par des ouvriers. Ces arrestations ont été opérées par suite d'un ordre du ministre de la justice, adressé au ministère public, et portant que les personnes arrêtées seront livrées au général de Wrangel, le tribunal militaire étant compétent pour juger leur crime.

Le docteur Gerke a été arrêté le 24 à la Conversation-halle. Au nombre des papiers saisis sur lui, il en est plusieurs dans lesquels on a cru découvrir une conspiration bien organisée. C'était, suivant la *Correspondance démocratique*, un plan organisé par le parti démocratique de Berlin. On avait déjà exécuté en partie les listes des cent vingt hommes de confiance du cercle et du comité plus intime des douze s'y trouvaient jointes. Le comité se réunit le 23 au soir à la Conversation-halle, et fut forcé par la police de se disperser.

AUTRICHE.

La *Gazette de Lemberg* (Gallicie), contient dans sa partie officielle la publication suivante

« En égard à la proclamation du 10 janvier 1849 qui déclare en état de siége le royaume de Gallicie avec la Bukowine et le grand-duché de Cracovie, et au décret impérial du 10 octobre 1821, on porte à la connaissance publique qu'on